

Les barbituriques n'entrent pas dans la catégorie des narcotiques. En ce qui concerne leur usage, ces produits sont régis par la Loi ayant trait aux aliments et aux drogues.

Les drogues dont la liste figure dans notre Loi sur l'opium et les drogues narcotiques sont d'origine naturelle ou synthétique. Les stupéfiants naturels dérivent du pavot, des feuilles de coca et du chanvre. L'opium produit la morphine, l'héroïne et la codeïne, soit les drogues les plus usitées. Les feuilles de coca produisent la cocaïne tandis que du chanvre provient le cannabis sativa. De toutes ces substances, l'héroïne est le stupéfiant le plus communément employé par les narcomanes canadiens. La marijuana, qui produit le cannabis sativa, n'est pas très en vogue au Canada mais les narcomanes des États-Unis et du Royaume-Uni y recourent davantage. Vous désirez bientôt, sans doute, en venir à la question des drogues manufacturées; à ce propos je vous ferai remarquer que ces drogues dont le démerol est un exemple, ne se voient guère sur le marché illicite. Cela tient sans doute au strict contrôle que l'on exerce à l'égard des stocks légalement constitués. On découvre parfois des narcomanes en possession de drogues manufacturées mais on peut dire qu'en général ces drogues ne constituent pas un élément important du trafic des narcotiques. Cela me frappe d'autant, qu'il y a quelques années j'ai accompagné les officiers du Service des revenus intérieurs du gouvernement américain, au cours d'une descente effectuée dans New-York, alors que parmi les individus arrêtés au moins deux sur huit étaient en possession de drogues manufacturées et en absorbaient effectivement.

Situation relative à la toxicomanie au Canada: Après ce bref exposé du trafic des narcotiques, vous désirez sans doute que je dise quelques mots du problème de la narcomanie, mal qui, ainsi que je l'ai mentionné, constitue le principal ressort du trafic illicite.

Comme je l'ai fait remarquer lorsque nous avons examiné les amendements apportés à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques il existe beaucoup de confusion et de malentendus en ce qui concerne la classification des toxicomanes, leurs motifs et les mesures à prendre pour les aider.

Le spécialiste qui viendra témoigner devant vous sera certainement prêt à vous exposer les divers aspects médicaux de la toxicomanie et de ses traitements. Je n'ai donc pas l'intention d'aborder ce matin la question des motifs et certains autres sujets qu'il convient de laisser à des témoins plus compétents que moi. Toutefois, il serait opportun que je fasse un bref exposé sur l'importance du problème des drogues au Canada, à la lumière des statistiques et des renseignements dont dispose mon ministère.

Ayant été mon adjoint parlementaire au ministère de la Santé et du Bien-être social, vous êtes sans doute parfaitement au courant, monsieur le président, du travail qui s'accomplit chez nous et particulièrement dans notre service de la statistique auquel vous vous êtes adressé de nouveau hier, m'a-t-on dit; je suis persuadé que toutes ces sources de renseignements seront à la disposition des membres du Comité si jamais ils désirent rendre visite au Ministère ou à son Service de la statistique, en particulier.

Dans l'allocution que j'ai prononcée l'an dernier relativement au projet d'amendement à la Loi sur l'opium et les produits narcotiques, j'ai déclaré que selon notre calcul le nombre des narcomanes au Canada dépassait à peine 3,000. Peut-être désirez-vous comparer ce chiffre à celui que l'on a établi aux États-Unis, d'après lequel nos voisins comptent 65,000 narcomanes. J'aimerais d'abord vous expliquer la manière dont nous avons procédé pour faire notre calcul et vous fournir quelques renseignements statistiques préparés à votre intention sur ce sujet. Du point de vue médical, toute personne qui, pour une raison ou pour une autre, éprouve mentalement ou physiquement le besoin irrésistible de recourir à des drogues narcotiques est un narcomane. Toutefois,